

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD941

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« en conformité avec le droit de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les réglementations ou les interdictions de produits générateurs de déchets soient élaborées en conformité avec le droit de l'Union européenne afin de garantir une harmonisation réglementaire au sein du marché